



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet d'aménagement et de requalification
de l'îlot Dessaix
sur la commune de Lyon (69)**

Décision n° 08214P0794

n° 766

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 13/06/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes, du 8 avril 2014, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas considérée complète le 15 avril 2014, transmise par les sociétés Bouygues Immobilier et Alliance Habitat et par l'OPAC du Rhône, enregistrée sous le numéro F08214P0794 et relative au projet d'aménagement et de requalification de l'îlot Desaix, dans le quartier de la Part Dieu, sur la commune de Lyon (Rhône) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé du 3 juin 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône, du 12 juin 2014 ;

Vu la contribution de l'unité territoriale Rhône-Saône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en date du 5 juin 2014 ;

Considérant que le projet consiste à la fois, sur un terrain d'assiette de 13 184 m², en la requalification de la résidence Desaix existante comprenant la création de façades commerciales en rez-de-chaussée, en la construction d'un programme immobilier neuf à vocation mixte (bureaux, commerces, activités, logements, équipements) pour une surface de plancher totale de 19 255 m² et comprenant 215 places de stationnement sur 2 niveaux de sous-sol, et en la réalisation d'espaces collectifs à usage publique d'une surface totale de 5 126 m² environ ;

Considérant que le présent projet constitue une opération de renouvellement urbain en secteur urbain dense ; qu'il concourt ainsi à la gestion économe de l'espace ;

Considérant que le projet sera soumis à dossier loi sur l'Eau ;

Considérant que le projet a notamment fait l'objet d'un diagnostic de la qualité des sols ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de s'imposent au présent projet ; que la demande d'examen au cas par cas indique que les niveaux de sous-sols seront protégés au-dessus de la cote haute acceptée et qu'en matière d'eaux pluviales, le projet n'entraînera pas d'augmentation significative de surfaces imperméabilisées et privilégiera l'infiltration à la parcelle ;

Considérant qu'en matière de nature en ville, les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine de Lyon, et notamment son règlement graphique identifiant un espace végétalisé à mettre en valeur, s'imposent au projet ; que le projet prévoit la conservation de la haie de platanes correspondante, ainsi que la recréation d'espaces verts sur 3 strates et toitures végétalisées ;

Considérant après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des études réalisées préalablement à la présente demande, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de d'aménagement et de requalification de l'îlot Desaix à Lyon, objet du formulaire F08214P0794, n'est pas soumis à une étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne vaut que pour la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elle ne dispense pas d'étude d'impact ou d'examen au cas par cas au titre d'autres rubriques de ce tableau qui pourraient, le cas échéant, concerner le présent projet.

Article 3

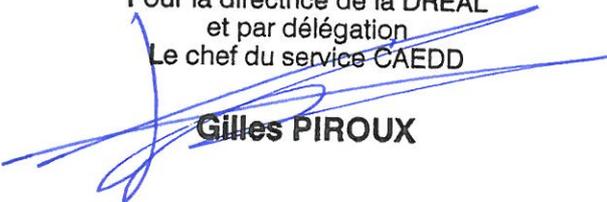
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis, et notamment pas de la procédure loi sur l'Eau.

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD


Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon / Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

